

Règlement d'élection conseil de fondation

Fondation collective Vita Plus de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

En vertu de l'art. 4 chiffre 3 de l'acte de fondation, le conseil de fondation édicte le règlement d'élection ci-après.

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit la procédure d'élection du conseil de fondation paritaire conformément à l'art. 51 LPP.

Art. 2 Composition

Le conseil de fondation se compose de quatre membres. La durée ordinaire des mandats est de quatre ans.

Il est formé d'un nombre égal de représentants des employés et de représentants des employeurs affiliés à la fondation. L'art. 6 demeure réservé.

Art. 3 Désignation des employés et des employeurs candidats pour le conseil de fondation

1. Le comité de caisse de chaque employeur affilié a le droit de désigner un délégué des employés et un délégué de l'employeur parmi le cercle de ses assurés, prêts à se porter candidats au conseil de fondation (droit de vote passif, cf. art. 4).

2. Le(s) représentant(s) des employés du comité de caisse désigne(nt) un candidat des employés et le(s) représentant(s) de l'employeur du comité de caisse désigne(nt) un candidat de l'employeur.

3. Les candidats ne doivent pas nécessairement appartenir au comité de caisse.

Art. 4 Éligibilité (droit de vote passif)

1. Est éligible au conseil de fondation – le candidat annoncé à la fondation par le comité de caisse, conformément à l'art. 3; – celui qui fait partie du cercle des personnes assurées et qui est au bénéfice d'un contrat de travail non résilié.

En outre, le contrat d'adhésion à la fondation ne doit pas être résilié.

2. Les candidats doivent confirmer à la fondation, selon les formes et dans les délais prescrits, qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité conformément au chiffre 1 et qu'ils sont à sa disposition en vue de l'élection.

3. Si le formulaire d'inscription du candidat au conseil de fondation est erroné ou incomplet (p. ex. informations manquantes sur la personne, absence de signature du candidat et/ou du représentant des employés/employeurs du comité de caisse), la candidature n'est pas valable.

4. Les conditions d'éligibilité doivent être réunies au moment de l'élection.

Art. 5 Droit de vote (droit de vote actif)

Ont le droit de voter les comités de caisse de tous les employeurs affiliés à la fondation pour autant que le contrat d'adhésion à la fondation ne soit pas résilié.

Art. 6 Propositions

1. Le conseil de fondation en exercice peut accorder l'éligibilité à d'autres représentants des employés et des employeurs et proposer leur candidature à l'élection dans la mesure où un nombre insuffisant de candidats s'est déclaré disponible pour participer à l'élection conformément à l'art. 2.

2. Ces personnes supplémentaires ne doivent pas nécessairement faire partie d'une entreprise affiliée à la fondation. En revanche, elles doivent confirmer à la fondation, selon les formes et dans les délais prescrits, qu'elles sont à sa disposition en vue de l'élection. L'art. 4 chiffre 3 et l'art. 7 s'appliquent de manière similaire. L'art. 48 h al. 1 de l'OPP2 doit être respecté.

3. Les conditions d'éligibilité selon l'art. 4 chiffres 1 et 4 ne valent pas pour les représentants supplémentaires des employés et des employeurs.

Art. 7 Tenue de l'élection

1. Le conseil de fondation informe de l'élection et de son déroulement le comité de caisse de chaque employeur affilié à la fondation.

2. Il demande aux comités de caisse de désigner leurs candidats selon l'art. 4 et de lui communiquer les noms par écrit. Le défaut de communication par le comité de caisse à la fondation du nom des candidats dans le délai imparti sera considéré comme une renonciation à la candidature à l'élection.

3. Le conseil de fondation dresse la liste de

l'ensemble des candidats des employés et des employeurs qui se sont déclarés disponibles en vue de l'élection selon l'art. 4. Il complète ces listes avec ses propres candidats éventuels selon l'art. 6 et les met à disposition des électeurs actifs selon l'art. 5.

Les listes comportent en particulier les indications suivantes:

- nom, prénom et profession;
- branche, nombre de collaborateurs et canton du siège de l'employeur;
- désignation du statut (nouveau/ancien candidat);
- le cas échéant, indication de la non appartenance du candidat à l'une des entreprises des employeurs affiliées à la fondation.

4. Les électeurs actifs choisissent au maximum neuf candidats dans leur liste. Chaque électeur actif ne peut voter qu'une seule fois pour le même candidat. Les votes multiples pour un candidat accordés par le même électeur actif sont considérés comme vote unique. Si plus de neuf candidats sont élus, la liste est déclarée non valable et n'est pas prise en compte dans l'élection.

Art. 8 Dépouillement

1. Le dépouillement des voix s'effectue sous la surveillance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Un procès-verbal, signé par l'expert, est dressé pour rendre compte du résultat.

2. L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés, de manière séparée pour les représentants des employés et les représentants des employeurs. Sont élus les candidats ayant reçu le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix ou si aucun suffrage ou aucun suffrage valable n'est exprimé, les personnes sont élues par tirage au sort. Le chiffre 1 s'applique par analogie.

Art. 9 Élection tacite

Lorsqu'il se présente à l'élection autant de candidats que nécessaire conformément à l'art. 2, ces derniers sont élus tacitement.

Art. 10 Résultat de l'élection

Les noms des candidats élus au conseil de fondation sont communiqués dans un délai utile et de manière appropriée.

Art. 11 Résiliation anticipée

Le mandat de membre du conseil de fondation s'éteint automatiquement lorsque prend fin le rapport de travail avec l'employeur affilié à la fondation ou lors de la résiliation du contrat d'adhésion.

N'est pas considérée comme fin du rapport de travail lorsque l'employé change d'emploi, sans interruption, pour rejoindre un autre employeur également affilié auprès de la fondation.

Art. 12 Vacance / élection complémentaire

1. Au cours du mandat, s'il survient une vacance engendrant une violation de la parité ou du nombre minimal de membres du conseil de fondation, les candidats évincés lors de la dernière élection ordinaire sont élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies selon l'art. 8. En cas d'égalité des voix, les personnes sont élues par tirage au sort.

2. Les conditions d'éligibilité selon l'art. 4 chiffre 1 doivent être réunies au moment de la survenance de la vacance.

3. Si aucun candidat ne peut suppléer au poste vacant selon le chiffre 1 ci-avant, une élection ordinaire est organisée pour le reste du mandat, conformément au présent règlement. L'art. 6 demeure réservé.

Art. 13 Délais

Le conseil de fondation définit les délais à respecter conformément au présent règlement pour les différentes étapes de la procédure.

Art. 14 Communications

1. Les communications de la fondation sont considérées comme valablement transmises du point de vue juridique dans la mesure où elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée à la fondation.

2. En cas de communication déficiente adressée à la fondation, l'art. 4 chiffre 3 s'applique.

3. Le comité de caisse est tenu de communiquer immédiatement par écrit toute modification de sa composition à la fondation.

Art. 15 Entrée en vigueur / modification du règlement d'élection

1. Ce règlement a été adopté par le conseil de fondation en septembre 2014 et est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

2. Le conseil de fondation paritaire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. À cet effet, la majorité des 2/3 est requise.

3. Les changements doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Zurich, septembre 2014

Fondation collective Vita Plus de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation